



Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal
(article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n° 2025-15
3.2 - Aliénations

Vente de la construction modulaire

Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégation au Maire pour la durée de son mandat de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

CONSIDERANT qu'il a été décidé de vendre la construction modulaire,

DECIDE

Article 1 : de vendre la construction modulaire pour un montant de **trois mille euros**, à SAS Appro Vert, dont le siège social est situé à ARGENTAN (61200) 2, avenue de l'Industrie.

Article 2 : le produit de la vente sera encaissé à l'article 775 du budget communal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Madame la Sous-Préfète de Chinon, au Comptable Public.

Fait à Chouzé-sur-Loire, 13 mai 2025

Le Maire,
Gilles THIBAUT



Transmis en Préfecture le	14/05/2025
Reçu en Préfecture le	14/05/2025
Accusé de réception en Préfecture	
	037-213700743-20250513-D2025-15-AU
Publication électronique	14/05/2025